



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Année scolaire 2023-2024

ELECTIONS

DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

AU CONSEIL D'ECOLE

Cité Administrative Jean Montalat

19011 TULLE Cedex

Tél 05 87 01 20 77

Fax 05 32 00 13 94

✉ actioneducative.ia19@ac-limoges.fr

Division des Elèves et des Affaires Financières

NOTE AUX PARENTS

Dans chaque école est constitué un conseil d'école dont la composition est ainsi fixée :

- le directeur ou la directrice de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal ;
- les instituteurs de chaque classe de l'école ;
- **les représentants des parents d'élèves** en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Les élections au conseil d'école

de l'école Elémentaire Michel Peyramale

auront lieu le Vendredi 13 octobre de 8h30 à 12h30

Les modalités pratiques d'élection des représentants des parents d'élèves ont été définies par l'arrêté du 13.05.85 et la circulaire ministérielle n° 2000-082 du 09.06.2000. Ces dispositions ont été modifiées par l'arrêté du 17 juin 2004 ainsi que par la circulaire du 15 juillet 2004.

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Ce droit est exercé par le tuteur légal dans le cas où l'autorité parentale a été confiée à un tiers.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'école ou dans les écoles regroupées élisant le conseil d'école.

Il est bien évident qu'un parent ayant des enfants dans plusieurs écoles participe au scrutin de chacune des écoles concernées.

Le vote peut avoir lieu de plusieurs façons :

- soit en se présentant à l'école le jour du vote ;
- soit **par correspondance**, à l'aide des bulletins de vote ci-joints.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans la seconde enveloppe cachetée à son tour, sur laquelle doivent être inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « Elections au conseil d'école » et au verso les noms, prénoms, adresse et signature de l'électeur.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

Tout pli ne comportant pas les mentions indiquées ci-dessus ne sera pas ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre de votant.

Les plis peuvent être remis par l'élève au directeur d'école ou acheminés par le service postal dûment affranchis. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Dans tous les cas, il convient de noter que le vote est nul :

- si le bulletin de vote porte radiation ou surcharge ;
- si le bulletin de vote est glissé directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit ;
- si le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe portant des marques distinctives ;
- si l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents.

Les opérations de vote - scrutin, dépouillement - sont publiques.

Les résultats sont affichés à l'école. Ils peuvent être contestés, **par écrit**, auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale dans un délai de 5 jours après leur proclamation **par lettre recommandée avec accusé de réception**.